

**MUNICIPALITE DE SAINT-VICTOR  
BEAUCE-NORD**

Le 03 mai 1999 à 20:00 heures à l'Hôtel de Ville de Saint-Victor se tient une séance régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Victor à laquelle sont présents Madame la Conseillère Jeannine Patry, Messieurs les Conseillers Alain Mathieu, Victor Bernard, Christian Roy, Pierre Tardif et Jacques Bolduc formant quorum sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul Bernard, Maire.

Le Secrétaire de l'assemblée est Monsieur Marc Bélanger.

Monsieur le Maire dit une prière et souhaite la bienvenue à l'assistance ainsi qu'aux membres du Conseil.

L'ordre du jour est lu et Monsieur le Maire en demande l'adoption.

58-99

**ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par Madame Jeannine Patry,  
Secondé par Monsieur Pierre Tardif,  
et résolu, à l'unanimité des membres du  
Conseil, que l'ordre du jour de la présente session est  
adopté tel que présenté.

ADOPTE

59-99

**ADOPTION DES DERNIERS PROCES-VERBAUX**

Proposé par Monsieur Jacques Bolduc,  
Secondé par Monsieur Pierre Tardif,  
et résolu, à l'unanimité des membres du  
Conseil, que le procès-verbal de la séance régulière du  
06 avril 1999 et la séance spéciale du 19 avril 1999  
sont adoptés tels que présentés.

ADOPTE

60-99

**PUBLICITE - MENSUEL D'INFORMATION L'OPPORTUNISTE**

Proposé par Monsieur Victor Bernard,  
Secondé par Monsieur Christian Roy,  
et résolu, à l'unanimité des membres du

Conseil, que la Municipalité de Saint-Victor prendra une annonce dans le mensuel d'information l'Opportuniste au montant de 106,00 \$. Le format sera de 1/8.

ADOPTE

61-99

**DEMANDE DE REPARATION DE CALVETTES**

ATTENDU la demande de Madame Laure-Aimée Leclerc et de Monsieur Stéphane Patry pour réparer les calvettes.

Proposé par Monsieur Alain Mathieu,  
Secondé par Monsieur Christian Roy,  
et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité de Saint-Victor ne répare pas d'entrée privée. Chaque propriétaire est responsable de son entrée de plus, si vous décidez de faire des réparations vous communiquerez avec l'inspecteur municipal, Monsieur Léo-Guy Jacques.

ADOPTE

62-99

**DEMANDE POUR DEPLACEMENT DE BORNE FONTAINE**

ATTENDU la demande pour déplacer la borne fontaine située au 239 Rue Bertrand résidence de Caroline Fortin et Roby Labbé.

Proposé par Monsieur Victor Bernard,  
Secondé par Monsieur Alain Mathieu,  
et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de mandater l'Inspecteur municipal à déplacer la "borne fontaine" qui est située au 239 Rue Bertrand. La municipalité de Saint-Victor ne sera pas responsable des dommages fait au terrain.

ADOPTE

63-99

**BAR CHEZ JESSIE - DEMANDE DES POMPIERS**

ATTENDU la demande du Bar Chez Jessie, par Monsieur Alain Maheu, pour avoir les pompiers dimanche le 18 juillet 1999.

Proposé par Monsieur Pierre Tardif,  
Secondé par Madame Jeannine Patry,  
et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que le Conseil Municipal autorise les pompiers de Saint-Victor à assurer le bon fonctionnement durant la journée du 18 juillet 1999, lors de la course de démolition. Toutes les frais encourus devront être payés par Bar Chez Jessie, représenté par Monsieur Alain Maheu 231 Rue Principale Saint-Victor. Le nettoyage devra être fait 24 heures après la course de démolition, soit tout ce qui a rapport à cette course.

ADOPTÉ

64-99

**DEMANDE DE FERMETURE DE CHEMIN - CAFE DU GOURMET**

ATTENDU la demande faite par le Café du Gourmet, représenté par Monsieur Didier Bonnaud, pour la fermeture de chemin sur la Rue Commerciale vis-à-vis leur terrain.

Proposé par Monsieur Alain Mathieu,  
Secondé par Monsieur Christian Roy,  
et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la demande pour fermer le chemin sur la rue Commerciale durant la période des Festivités Western est refusée.

ADOPTE

65-99

**FONDATION CANADIENNE REVES D'ENFANTS**

Proposé par Monsieur Alain Mathieu,  
Secondé par Monsieur Christian Roy,  
et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité de Saint-Victor participera pour un montant de 50,00 \$ à la Campagne de financement à la Fondation Canadienne Rêves d'enfants.

ADOPTE

66-99

**TOURNOI DE GOLF - CLD**

Proposé par Monsieur Victor Bernard,  
Secondé par Monsieur Pierre Tardif,  
et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, de mandater Monsieur Jean-Paul Bernard à participer au tournoi de golf du Centre Local de Développement qui aura lieu le vendredi le 18 juin 1999 et de leur faire parvenir un chèque de 50,00 \$ en guise de commanditaire.

ADOPTE

67-99

**SOUSSION ASPHALTAGE - OUVERTURE DES SOUSSIONS**

Le secrétaire trésorier procède à l'ouverture des soumissions.

Ont soumissionnés :

**PAVEUSE**

**RATEAU**

Pavage Sartigan	64,95 (la tonne)	125,00 (+ taxes)
Pavage de Beauce	66,00 (la tonne)	126,00 (+ taxes)
Pavage Jean-Luc Roy	65,50 (la tonne)	127,00 (+ taxes)

Après étude des soumissions

Proposé par Madame Jeannine Patry,  
Secondé par Monsieur Christian Roy,  
et résolu, à l'unanimité des membres du  
Conseil, que la soumission pour l'asphaltage de  
certaine rues de la Municipalité soit accordé à  
Pavage Sartigan au montant de 64,95 \$ la tonne. La  
Municipalité communiquera avec eu lorsque les travaux  
seront près à être exécuté.

ADOPTE

68-99

RÈGLEMENT NO 20-99 CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le conseil désire réglementer les animaux  
sur le territoire de la municipalité ;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus imposer aux  
propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer une  
licence et désire fixer un tarif pour l'obtention de  
cette licence dans le but d'assurer des revenus,  
suffisants afin de financer les coûts de la présente  
réglementation ;

ATTENDU QUE le conseil désire de plus décréter que  
certains animaux et certaines situations ou faits  
constituent une nuisance et désire les prohiber ;

ATTENDU Qu'avis de motion a été régulièrement donné le  
06 avril 1999.

EN CONSEQUENCE, il est:

Proposé par Monsieur Jacques Bolduc,  
Secondé par Monsieur Victor Bernard,  
et résolu, l'unanimité des membres du Conseil,  
que le présent règlement soit adopté comme suit:

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du  
présent règlement.

**ARTICLE 2** « DÉFINITION »

Aux fins de ce règlement, les expressions  
et mots suivants signifient:

«gardien»

Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.



**«animal»**

Chiens.

**«contrôleur»**

Outre les policiers du Service de police et le directeur général, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le Conseil municipal de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.

**«chien guide»**

Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

**«parc»**

Les parc situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente et pour toute autre fin similaire.

**«chenil»**

Établissement où se pratique l'élevage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux.

**«terrain de jeux»**

Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir.

**ARTICLE 3 « ENTENTE »**

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux.

Toute personne ou organisme qui se voit confier l'autorisation de percevoir le coût des licences et d'appliquer en tout ou en partie le présent règlement est

appelé aux fins des présentes, le  
contrôleur.

**ARTICLE 4 « LICENCE »**

Le gardien d'un chien, dans les limites de la municipalité, doit, avant le 01 mai de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

**ARTICLE 5 « DURÉE »**

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 01 janvier au 31 décembre de l'année en cours. Cette licence est incessible et non remboursable.

**ARTICLE 6 « COUTS »**

La somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt dollars (20,00 \$) pour un premier chien. Pour un deuxième chien, à la même adresse que le premier, la somme à payer pour l'obtention d'une licence est de vingt-cinq dollars (25,00 \$). Cette somme n'est ni divisible ni remboursable.

La licence est gratuite si elle est demandée par un handicapé visuel pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant la cécité de cette personne. Le présent article ne s'applique pas à un chenil.

**ARTICLE 7 « LIMITATION »**

Un maximum de deux (2) animaux de la même espèce est autorisé à la même adresse.

Nonobstant le premier alinéa, les chiots d'une femelle peuvent être gardés avec la mère jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 3 mois (13 semaines).

Le présent article ne s'applique pas à un chenil.

**ARTICLE 8 « RENSEIGNEMENTS »**

Toute demande de licence doit indiquer le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui

fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour établir l'identité du chien incluant des traits particuliers le cas échéant.

**ARTICLE 9 « MINEUR »**

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

**ARTICLE 10 « ENDROIT »**

La demande de licence doit être présentée sur la formule fournie par la municipalité ou le contrôleur à l'Hôtel de Ville.

**ARTICLE 11 « IDENTIFICATION »**

Contre paiement du prix, le contrôleur remet au gardien une licence indiquant l'année de la licence et le numéro d'enregistrement de ce chien.

**ARTICLE 12 « PORT »**

Le gardien doit s'assurer que le chien porte cette licence en tout temps.

**ARTICLE 13 « REGISTRE »**

Le contrôleur tient un registre où sont inscrits le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

**ARTICLE 14 « PERTE »**

Advenant la perte ou la destruction de la licence, le propriétaire ou le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée peut obtenir une autre pour la somme de dix dollars (10,00 \$).

**ARTICLE 15 « CAPTURE »**

Un chien qui ne porte pas la licence prévue au présent règlement peut être

capturé par le contrôleur et gardé dans l'enclos ou tout autre endroit désigné par le contrôleur.

**ARTICLE 16 « NUISANCES »**

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

**ARTICLE 17 « NUISANCES »**

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un chien:

A) qui a déjà mordu un animal ou un être humain ;

B) de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (appelé «pit-bull»).

**ARTICLE 18 « GARDE »**

Tout animal gardé à l'extérieur d'un bâtiment doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

**ARTICLE 19 « ENDROIT PUBLIC »**

Le gardien ne peut laisser l'animal errer dans un endroit public ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal.

**ARTICLE 20 « MORSURE »**

Lorsqu'un chien a mordu une personne, son gardien en avise le service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures.

**ARTICLE 21 « DROIT INSPECTION CONTRÔLEUR »**

Le Conseil municipal autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de

toute maison, bâtiment ou édifice  
quelconque, pour constater si les  
règlements y sont exécutés et ainsi tout



propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

**ARTICLE 22 « AUTORISATION »**

Le Conseil municipal autorise façon générale l'inspecteur municipal, le directeur général ou un agent de la paix ou toute autre personne mandatée à cet effet, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

**ARTICLE 23 « AMENDE »**

Quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient aux articles 7, 12, 16, 17, 18, 19, 20 et 21 commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200,00 \$.

**ARTICLE 24 « ENTRÉE EN VIGUEUR »**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Que tout règlement et/ou résolution incompatibles avec le présent règlement soit et est abrogé à toute fin que de droit.

Avis de motion du présent règlement a été donné à la session du 06 avril 1999.

Le présent règlement a été adopté à la session du 03 mai 1999.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de promulgation du présent règlement a été donné le 04 mai 1999.

LE MAIRE

LE SECRETAIRE TRESORIER

JEAN-PAUL BERNARD

MARC BELANGER

**RÈGLEMENT NUMERO 21-99 CONCERNANT L'ÉMISSION DES PERMIS DE CHENIL**

ATTENDU QUE la municipalité désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité désire imposer certaines normes quant à la possession de plus de deux animaux (chiens), c'est-à-dire l'opération d'un permis de chenil;

ATTENDU Qu'un autre règlement municipal légifère quant à la possession de deux animaux de la même espèce ou moins;

ATTENDU Qu'avis de motion a été régulièrement donné le 06 avril 1999.

EN CONSEQUENCE, il est:

Proposé par Monsieur Christian Roy,  
Secondé par Monsieur Alain Mathieu,  
et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, qu'il est ordonné et statué que le présent règlement soit adopté et la municipalité de Saint-Victor ordonne et statue ce qui suit:

**ARTICLE 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 « DÉFINITIONS »**

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient:

« gardien » Est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou l'accompagne.

« animal » Chiens.

« contrôleur » Outre les policiers du service de police (Sûreté du Québec) et le directeur générale, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil municipal de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent

règlement.

« chenil »                   Établissement où se pratique l'élevage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux.

**ARTICLE 3           « ENTENTE »**

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des licences d'animaux et des permis de chenil et à appliquer en tout ou en partie un règlement de la municipalité concernant ces animaux.

**ARTICLE 4           « RENSEIGNEMENTS »**

Toute demande de permis de chenil doit indiquer le nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race des chiens qui seront élevés et l'adresse précise de l'endroit où sera situé le chenil.

**ARTICLE 5           « DEMANDE »**

La demande de permis de chenil doit être effectuée par une personne physique majeure ou une personne morale.

**ARTICLE 6           « DROIT INSPECTION CONTRÔLEUR »**

Le Conseil municipal autorise ses officiers (contrôleurs) chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

**ARTICLE 7           « AUTORISATION »**

Le conseil municipal autorise de façon  
générale l'inspecteur municipal, le

directeur général ou un agent de la paix ou toute autre personne mandatée à cet effet, incluant les représentants des entreprises mandatées, contractuels mandatés, compagnies liés à la municipalité par résolution, contrat ou autrement désignés, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 8 « PERMIS DE CHENIL »**

Tout gardien de chiens désirant élever ou garder plus de deux (2) chiens, pourra se procurer un permis de chenil auprès de la municipalité. L'émission du permis de chenil sera autorisée après demande écrite au conseil municipal.

Le permis de chenil sera émis seulement sous conditions expresses quant au respect des points ci-dessous énumérés.

Le coût d'un permis de chenil sera de 100,00 \$ (cent dollars) annuellement. Le permis devra être émis et payé au mois de janvier de chaque année.

Le conseil municipal se réserve le droit de refuser le renouvellement du permis de chenil si les conditions ci-dessous énumérées ne sont pas respectées ou si le permis n'est pas émis et payé dans le délai prévu au présent règlement.

Un permis de chenil ne sera délivré qu'en zone agro-forestière seulement.

Toute propriété où sera accordée un permis de chenil devra être clôturée en totalité avec une clôture de type «FROSST», de 5 à 6 pieds de hauteur (conformément au règlement d'urbanisme), selon mesure au niveau du sol ou équivalent avec même résistance.

Un permis de chenil ne sera délivré pour un élevage, que si les chiens du dit élevage sont vaccinés. La municipalité se réserve le droit de demander des preuves de vaccination.

Le propriétaire d'élevage devra détenir une assurance responsabilité en conséquence. Une lettre de confirmation de l'assureur devra être fournie à la municipalité, à l'émission du permis de chenil.



Le propriétaire devra demeurer (habité les lieux) dans sa place d'affaires.

**ARTICLE 9 « AUTRE RÈGLEMENT »**

Les points stipulés à tout autre règlement concernant la garde des animaux devront être respectés, au même titre que tout autre point du présent règlement, comme si au long ici récités.

**ARTICLE 10 « AMENDES »**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende de 200,00 \$.

**ARTICLE 11 « ENTRÉE EN VIGUEUR »**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Tout règlement et/ou résolution incompatibles avec le présent règlement soit et est abrogé à toute fin que de droit.

Avis de motion du présent règlement a été donné à la session du 06 avril 1999.

Le présent règlement a été adopté à la session du 03 mai 1999.

Avis de promulgation du présent règlement a été donné le 04 mai 1999.

ADOPTE

**LE MAIRE**

**LE SECRETAIRE TRESORIER**

**JEAN-PAUL BERNARD**

**MARC BELANGER**

Proposé par Monsieur Pierre Tardif,  
Secondé par Monsieur Jacques Bolduc,  
et résolu, à l'unanimité des membres du

Conseil, que le Conseil municipal de Saint-Victor approuve le plan de cadastre d'une partie du lot 211 pour créer les lots 211-41, 211-42 et 211-43 du cadastre de la Paroisse de Saint-Victor-de-Tring préparé par l'arpenteur géomètre, Monsieur Gérard Jacques, le 31 mars 1999 sous le numéro de ses minutes 4347. Le Secrétaire-trésorier est autorisé à signer tous les documents.

ADOPTE

71-99

**APPUI POUR UNE DEMANDE D'AUTORISATION**

ATTENDU le projet d'autorisation sur le terrain appartement à Monsieur Carol Roy;

ATTENDU que les Conseillers, la Conseillère et le Maire ont pris connaissance du dossier;

ATTENDU que la présente demande est conforme en tous points avec les règlements de la Municipalité de Saint-Victor.

Proposé par Monsieur Christian Roy,  
Secondé par Monsieur Pierre Tardif,  
et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que la Municipalité de Saint-Victor appui la demande dans le dossier de Monsieur Carol Roy et achemine le dossier à la Commission de Protection du Territoire et des Activités Agricoles.

ADOPTE

72-99

**LES COMPTES**

Proposé par Monsieur Christian Roy,  
Secondé par Monsieur Victor Bernard,  
et résolu, à l'unanimité des membres du Conseil, que les comptes suivants sont adoptés pour paiement:

403	Béton St-Ephrem	2 013,58 \$
408	Garage Irenée Groleau	132,20 \$
422	Société Canadienne des Postes	309,56 \$
423	Hydro-Québec	1 138,03 \$
424	Hydro-Québec	494,42 \$
425	Hydro-Québec	749,28 \$
426	Québectel Mobilité	90,87 \$
427	Québectel	17,25 \$
428	Québectel Mobilité	56,97 \$
431	Hydro-Québec	949,32 \$

441	Hydro-Québec	3 765,30	\$
449	Québectel Mobilité	46,14	\$
450	Hydro-Québec	355,23	\$
452	Hydro-Québec	5 135,63	\$

461	Raynald Lessard		12,00	\$
462	Au Paradis de la Fleur		28,75	\$
463	Ferme Fernand Plante		80,51	\$
464	Garage Bizier Inc.		23,00	\$
465	Excavations André Gosselin	1	696,62	\$
466	Signabec		17,25	\$
467	Georges-Aimé Cloutier		25,00	\$
468	Dépanneur Doyon		42,60	\$
469	Plomberie Yves Lessard		204,40	\$
470	Purolator Courier		20,19	\$
471	Formules d'affaires CCL		146,78	\$
472	Hydraulique Service		5,79	\$
473	Beauce Auto Accessoires		23,12	\$
474	Hercule Fortin Inc.		34,48	\$
475	DEBB		4,37	\$
476	Centre de Plongée de la Beauce		34,51	\$
477	Vitrerie St-Ephrem		51,76	\$
478	Pièces Universelles		24,09	\$
479	Magasin Coop		307,68	\$
480	Alliance Coop	4	988,47	\$
481	Québectel		34,45	\$
482	Clearnet		594,68	\$
483	Centre du Camion (amiante)		149,48	\$
484	M.R.C. Robert-Cliche		734,27	\$
485	Praxair		10,20	\$
486	Létourneau et Ass.	3	847,58	\$
487	Biolab		86,04	\$
488	Extincteurs Kaouin		171,11	\$
489	Les Pneus Beaucerons	3	593,50	\$
490	Garage Gilles Roy	2	036,26	\$
491	Elyps		120,78	\$
492	Gaétan Jacques Electricque		62,37	\$
493	Sifto Canada	1	869,57	\$
494	Boivin et Gauvin		119,63	\$
495	Centre Electricque de Beauce		110,30	\$
496	Cordonnerie Bureau		60,96	\$
497	EMCO		920,73	\$
498	Béton St-Ephrem	9	413,47	\$
499	Victor Bernard		15,00	\$
500	Pierre Tardif		20,00	\$
501	Jacques Bolduc		15,00	\$

ADOPTE

73-99

**LEVÉE DE LA SEANCE**

Proposé par Monsieur Alain Mathieu,  
 Secondé par Monsieur Jacques Bolduc,  
 et résolu, à l'unanimité des membres du  
 Conseil, que la séance est levée.

ADOPTE

**LE MAIRE**

**LE SECRETAIRE-TRESORIER**

**JEAN-PAUL BERNARD**

**MARC BELANGER**